



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 23-26
Le maire de la Commune de Montségur**

**Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire de 3^e groupe à l'occasion d'un marché artisanal et de producteurs le mercredi 5 août 2026
et en application de l'article L. 3334-1 du code de la santé publique**

Le Maire de Montségur,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ; de la santé publique, et notamment ses articles L.331-3, L.3321-1 et L.3334-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3352-5 pour les débits temporaires ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Ariège du 26 septembre 2021 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des discothèques ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU la déclaration préalable **du 1er juillet 2026** déposée par le **monsieur LAUNAY**, président de l'association Sensations Pyrénées cathares et organisateur du « marché artisanal nocturne » qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons : **une buvette de vente à emporter pour 1 jour le 5 août 2026 ;**

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser un débit de boissons à l'occasion du marché artisanal pour la vente de produits locaux (bières locales, vin et boissons non alcoolisées)

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association Sensations Pyrénées cathares représentée par son président, **monsieur Thomas LAUNAY**, sise 31 route du vignal 09300 LESPARROU, **est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 5 août 2026 à l'occasion du marché artisanal nocturne, sur la commune de Montségur ;**

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire – buvette associative - sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012, en vigueur, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire pourra vendre**, sous quelque forme que ce soit, **des boissons du 3^{eme} groupe** définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique et la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 5 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et en tous



lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la Préfecture ainsi qu'aux services de police ou de Gendarmerie concernés.

Fait à Montségur, le 17 juillet 2026

Le Maire,
Sébastien MOUNIÉ

